République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal civil

Genève, le 10 janvier 2019

REÇU le
16 JAN. 2019

Tribunal de première instance
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3736
1211 GENEVE 3

Monsieur S
c/o Me Jacques ROULET, avocat
Boulevard des Philosophes 9
1205 Genève

Réf :

à rappeler lors de toute communication

Concerne : S c/ AMAG AUTOMOBIL-UND MOTOREN AG

Maître,

Référence est faite à l'affaire mentionnée en rubrique et à votre courrier du 14 décembre 2018.

Vous trouverez en annexe copie des directives internes dont il est fait mention dans le projet d'ordonnance.

Cependant, à la lecture de l'état comptable, il apparait que votre mandant s'est acquitté de l'avance de frais de procédure lors du dépôt de la demande en CHF 2'000.- le 2 mai 2017.

En espérant avoir répondu à votre demande, je vous adresse, Maître, mes salutations distinguées.

Greffière de chambre

Annexe mentionnée

DIRECTIVES POUR LE GREFFE DES CONCILIATIONS/ATTRIBUTIONS TPI (analyse et inscription des procédures

Loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LACC) – Pour un accès facilité des consommatrices et consommateurs à la justice

I. Législation

Art. 22, al.5 LACC (nouveau):

*Il n'est **pas prélevé de frais** pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs (art.32 CPC).*

NOTE: On entend par frais: les frais et les dépens. Les parties devront ainsi assumer leurs frais d'avocat.

Art. 32 al.2 CPC:

"Sont réputés contrats conclus avec les consommateurs les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale.

NOTE: La notion de contrat portant sur une prestation de consommation courante est une notion vague et encore floue. La jurisprudence n'est pas claire à ce sujet. La doctrine définit les prestations de consommation courante les prestations qui demeurent objectivement courantes pour la population en général. Le type de contrat importe peu, contrairement à l'importance de l'affaire ou à sa nature.
Attention: Les relations commerciales (par ex. contrat entre deux sociétés) sont par définition exclues.

II. Critères:

Pour qualifier une procédure de litige concernant un contrat conclu avec un consommateur, les conditions suivantes doivent être remplies cumulativement:

1. Parties:	Un consommateur et un commerçant (professionnel)
2. Valeur litigieuse de la requête	Inférieure ou égale à CHF 30'000.-
3. Valeur initiale d'acquisition du bien ou valeur initiale du contrat à l'origine de la prestation de consommation	Inférieure ou égale à CHF 30'000.-
4. Prestation de consommation courante	Destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur

Attention:

(i) Une procédure peut être qualifiée de contrat conclu avec un consommateur que le consommateur soit demandeur OU défendeur.

(ii) La valeur litigieuse stipulée dans la requête peut être inférieure ou égale à CHF 30'000 alors que la valeur initiale d'acquisition du bien ou du contrat à l'origine de la prestation est supérieure à CHF 30'000. Dans ce cas, le litige n'est pas considéré comme un contrat conclu avec un consommateur au sens de la présente Directive.

III. Exemples de contrats de consommation courante (si tous les critères listés sous II sont remplis):

- Les contrats de leasing
- Les contrats de vente
- Les prêts à la consommation
- Le contrat de "petit crédit"
- Le contrat de transport
- Les contrats d'assurance privée (RC, Ménage, Protection juridique)
- Les contrats d'entreprise (petits artisans)
- Les relations bancaires simples (compte courant et d'épargne).

IV. Exclusions:

Ne sont pas considérés comme des contrats de consommation courante:

- Les contrats d'architecte
- Les prestations de professions libérales telles que fournies par avocats, notaires et médecins
- Les prestations de services financiers comme la gestion de fortune
- Les prestations portant sur des biens ou services de luxe (qui ne sont pas de la consommation courante).
- Les réparations courantes de biens de luxe (qui ne sont pas de la consommation courante)

V. Processus de traitement

Un nouveau code motif est créé: **CONSOM**. (Droit matériel concerné).

Le dossier ne sera pas taxé (procédure gratuite).

Le dossier avec le code motif CONSOM n'est pas transmis à la GTAX. Il n'est donc pas inscrit en TX. Avant d'être attribué, il est inscrit en AT.

Il est attribué selon le processus applicable des attributions.

Le greffe s'assure d'inscrire précisément la valeur litigieuse du dossier CONSOM dans DM-Web.

Si une partie ou un avocat se prévaut d'un contrat à la consommation et que cela ne rentre pas dans les critères tels que définis dans la présente directive validée par Jean REYMOND, Président, le greffe soumet la requête à la hiérarchie.

Le greffe des conciliations/attributions du tribunal de première instance tient un répertoire sélectif des procédures traitées dans le cadre de l'application de la présente Directive et présentant un intérêt pour définir la notion de contrat conclu avec un consommateur.